

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE RECOURS SUBROGATOIRE DE L'ASSUREUR CONTRE LA VICTIME

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA sept. 2012, n° EDAS-612117-61208, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE RECOURS SUBROGATOIRE DE L'ASSUREUR CONTRE LA VICTIME

DOMMAGES AUX BIENS — En vertu de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assureur de l'auteur d'un dommage qui justifie avoir payé une indemnité à la victime en exécution du contrat d'assurance se trouve subrogé dans les droits et actions de son assuré dans la limite du paiement effectué et peut alors exercer un recours subrogatoire contre les tiers, co-auteurs du dommage, mais également contre la victime du dommage elle-même, en vue d'obtenir un partage de responsabilité.

Conseil d'Etat, juin 2012, no 342557

CE, 6 juin 2012, n° 342557

L'arrêt du Conseil d'État fait preuve d'une grande audace. Selon celui-ci, dès lors que l'assureur de responsabilité remplit les conditions de la subrogation légale prévue par le Code des assurances, il peut exercer le recours de l'assuré contre un tiers dans la mesure du paiement effectué. Le principe même du recours de l'assureur de responsabilité n'est pas toujours tenu pour évident (comp. Cass. 1re civ., 21 janv. 2003, n° 00-15781 et Cass. 2e civ., 2 oct. 2008, n° 07-18199 : Resp. civ. et assur. 2008, 356, obs. H. Groutel). Le recours sera souvent dirigé contre un des coauteurs du dommage (Cass. 1re civ., 3 janv. 1996, n° 93-18070 : RGDA 1996, 431, note V. François). Admettre un recours, comme en l'espèce, contre la victime pour faire valoir un partage de responsabilité, est une solution rare et discutable.

Pour que ce recours soit recevable sur le fondement de l'article L. 121-12 du Code des assurances, il faut en effet considérer que la victime est un tiers qui par son fait a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur (sur la formulation : Lamy Assurances, n° 955). On conçoit que la juridiction administrative considère comme telle la victime à laquelle une faute d'imprudence, ayant joué un rôle causal, peut être reprochée (elle a parfois une conception plus stricte de la notion de tiers responsable : CE, 7 mai 2010, n° 304-376 : RGDA 2010, 1041, note A. Pélissier).

Cela revient à la traiter en co-auteur du dommage. Il n'est cependant pas certain que les juridictions judiciaires suivraient ce raisonnement même si elles ont, par ailleurs, une conception assez large du recours contre le tiers (Cass. 2e civ., 12 mai 2010, n° 08-21966 : Resp. civ. et assur. 2010, 232, obs. H. Groutel ; RGDA 2010, 696, note S. Abravanel-Jolly). L'action visant à déduire la part du dommage imputable à la victime est-elle, à proprement parler, une action en responsabilité ?